



**ARRETE DE VOIRIE**  
**N° 044-2026**  
**Portant réglementation d'occupation du**  
**domaine public -**



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;  
**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;  
**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;  
**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;  
**Vu** la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération du conseil municipal n°01-01-2023 du 16 janvier 2023 ;  
**Considérant** la demande reçue en date du 19 février 2026 par laquelle la société ESR BRAJA, avenue joliot CURIE 30900 NIMES, afin de réaliser le marquage au sol du parking rue des chasselas le mercredi 25 février 2026 de 6h00 à 18h00.  
**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : La société ESR BRAJA est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser le marquage au sol du parking rue des chasselas le mercredi 25 février 2026 de 6h00 à 18h00.

**Article 2** : La Société ESR BRAJA sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La Société ESR BRAJA est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 3** : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera faite en demi-chaussée par alternat manuel si nécessaire.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'entreprise pétitionnaire.

**Article 5** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

M. ZEMZAMI Hassan 06.82.56.23.43

**Article 6** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 9 :** Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 20 février 2020

André OLIVÉ

Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux

par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :